

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE57

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les phrases suivantes :

« L'observatoire propose un support synthétique et périodique reprenant l'ensemble des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24, à l'article L. 631-24-1 et au II de l'article L. 631-24-3. Pour une filière donnée, en l'absence d'indicateur proposé par l'organisation interprofessionnelle, l'observatoire publie dans ce support les indicateurs issus de son rapport annuel. », »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les indicateurs utilisés dans les contrats doivent être neutres et indiscutables. Pour cela, il est essentiel qu'ils proviennent des organisations interprofessionnelles, lieu d'échange et de consensus entre les différents maillons des filières. Cet article prévoit qu'à défaut d'indicateurs rendus disponibles par les interprofessions, l'Observatoire des prix et des marges élabore et diffuse des indicateurs.

Le présent amendement vise à être plus contraignant sur le rôle de l'observatoire dans la manière dont il diffuse ces indicateurs. Aujourd'hui son travail est trop peu visible des opérateurs pour qu'ils s'en saisissent dans l'établissement de clauses de prix pour les contrats. En effet, le rapport annuel de l'OFPM est certes une mine d'informations très éclairante sur la formation du prix et des marges dans les filières alimentaires, mais il n'est pas un document opérationnel pour un agriculteur, une OP ou une entreprise.

Il convient donc de demander à l'OFPM de diffuser largement d'une manière qui soit plus fréquente (mensuelle ou trimestrielle selon les indicateurs et les filières) un document reprenant l'ensemble des indicateurs des filières pouvant faire la synthèse du travail réalisé dans les différentes interprofessions.

